



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

17.09.2020 № 70.4-F

Le Préfet des Alpes-Maritimes

michel.roux@defenseurdesdroits.fr

georges.saubaux@defenseurdesdroits.fr

Le maire de Nice

etat.civil@ville-nice.fr

(selon l'art.L-3222-4 du CSP)

1. L'association «**Contrôle public**»
controle.public.fr.rus@gmail.com
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»
odokprus.mso@gmail.com
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru
4. **M. Ziablitsev Sergei,**
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
ziablitsevsv@yandex.ru

Objet : Réclamation pour

- **les violations systémiques en cas d'hospitalisation psychiatrique involontaire, sujet à cessation immédiate,**
- **libérer M.Ziablitsev Sergei de l'hôpital psychiatrique.**

1. Le 17/08/2020 la plainte pour privation illégale de liberté **du demandeur d'asile** M.Zablitsev S. a été déposée devant le tribunal judiciaire de Nice (annexe 1 [gallery/L.pdf](#))

Elle n'a pas examiné depuis un mois.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Violation :

Principe 11

*16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, **le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.***

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

1. Les Etats membres devraient s'assurer que les personnes qui font l'objet d'un placement ou d'un traitement involontaires peuvent exercer effectivement le droit:

- i. d'exercer un recours contre une décision ;*
- ii. d'obtenir d'un tribunal le réexamen, à intervalles raisonnables, de la légalité de la mesure ou de son maintien ;*
- iii. d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance ou d'un représentant, lors des procédures de réexamen ou d'appel.*

*6. Le tribunal devrait prendre sa décision **dans des délais brefs**. S'il observe une quelconque violation de la législation nationale applicable en la matière, il devrait le signaler à l'instance pertinente.*

2. M.Ziablitsev S. est victime d'une violation de l'art L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3211-2-1 et L. 3211-3 du [Code de la santé publique](#).

Selon l'article L3222-4 [Code de la santé publique](#) vous êtes chargé de contrôler l'application de ces normes.

Dans le cadre de la réception de cette réclamation, **veuillez procéder à toutes vérifications utiles et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations de la loi et des droits des personnes vulnérables et les empêcher de continuer.**

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 22 Contrôle et recours

*Les Etats veillent à mettre en place les mécanismes voulus **pour favoriser le respect des présents Principes**, pour l'inspection des services de santé mentale, pour le dépôt, l'instruction et le règlement des plaintes et pour l'institution des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées en cas de faute professionnelle ou de violation des droits d'un patient.*

Principe 23 Mise en oeuvre

1. *Les Etats doivent donner effet aux présents Principes par l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres appropriées, qu'ils devront réexaminer périodiquement.*

En outre, il ressort du texte ci-dessous que **le préfet et le maire violent** les exigences internationales en cas **d'hospitalisation involontaire**, ce qui crée un danger pour l'ordre public et une base pour la corruption, la criminalité.

Cela doit être arrêté par le préfet et par le maire eux-mêmes.

3. Réclamations

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 24

Portée des principes en ce qui concerne les services de santé mentale

Les présents Principes s'appliquent à toutes les personnes qui sont placées dans un service de santé mentale.

- 3.1 Les psychiatres se sentent avoir le droit de falsifier TOUT diagnostic parce qu'ils sont exemptés de l'obligation **de prouver** leurs conclusions. Les

certificats concernant M.Ziablitsev S. ont TOUS **été falsifiés** et les psychiatres **continuent à les falsifier**.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 4

Décision de maladie mentale

- 1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que **conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international**.*
- 2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations **politiques, économiques ou de situation sociale**, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, **ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale**.*
- 3. **Les conflits** familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient **ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale**.*
- 5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, **si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences**.*

Le plan international il oblige les psychiatres à diagnostiquer la maladie à l'aide de la CIM et à **fournir des preuves du diagnostic établi**. De plus, les preuves d'un diagnostic mental doivent être présentées en cas d'hospitalisation involontaire pour éviter l'hospitalisation illégale, qui entraîne la privation de liberté et de la sécurité de la personne.

Dans le cas de M.Ziablitsev S., tous les certificats contiennent de fausses informations sur sa maladie mentale puisqu'il refuse toujours de contacter des psychiatres **sans** interprète, **sans** avocat/représentant et exige **l'enregistrement de tous les examens** pour joindre cette preuve de son état mental et de la compétence et de la validité des conclusions des psychiatres à leurs certificats.

En outre, on n'a pas délivré l'arrêté du préfet du 14/08/2020 sur l'hospitalisation sans consentement et, sur cette base, il n'avait pas de responsabilités être involontairement examiné.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 5

Examen médical

Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application d'une procédure autorisée par la législation nationale.

C'est-à-dire qu'aucun examen involontaire ne pouvait être effectué à l'égard de M.Ziablitsev S. pour cette raison, il les a également refusés. Par conséquent, les psychiatres **ont falsifié les certificats** à des fins illégales de sa privation de liberté et non de soins médicaux.

- 3.2. L'hospitalisation involontaire, c'est est une privation de liberté (l'art. 5 « e » de la Convention européenne des droits de l'homme).

Cependant, ni le personnel de l'hôpital ni les juges n'appliquent les garanties internationales pour les personnes privées de liberté énumérées dans **«Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement»**

Une personne privée de liberté ne peut être forcée par des psychiatres à communiquer avec eux **sans avocat** et encore moins **sans enregistrement** de la communication, car c'est la base de la falsification des diagnostics.

Ceci est confirmé par la situation de M.Ziablitsev S.: il a refusé de communiquer avec les psychiatres

- **sans** avocat, sans représentant/ses personnes de confiance,
- **sans interprète** (étant un étranger non francophone),
- **sans** décision sur son hospitalisation involontaire, qui ne lui est pas présentée jusqu'à ce jour.

Pourtant, les psychiatres ont truqué les certificats suivants sur «sa pathologie mentale», qui ne sont confirmés par rien, mais auxquels les juges «croient».

Comment un psychiatre français peut-il diagnostiquer un délire chez un patient russe qui ne parle pas français à un niveau normal ? (annexe 2)

Violation :

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 14

*Toute personne qui **ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien** la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement **a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.***

De toute évidence, l'absence d'un avocat ou d'un représentant lors des examens est inacceptable en cas d'hospitalisation **involontaire**. Leur absence devrait entraîner la reconnaissance de tous les certificats de psychiatres par des preuves **inadmissibles**.

En outre, l'absence d'avocats empêche le patient privé de liberté de faire appel des actions des psychiatres et de l'administration. (annexe 2)

Malgré la demande d'un avocat depuis le 12/08/2020, M.Ziablitsev S. est privé de la protection d'un avocat alors qu'il est incarcéré dans un hôpital psychiatrique, où l'administration est limitée dans tous les droits de recours.

- 3.3 Le 13/08/2020 le personnel de l'hôpital psychiatrique a utilisé des mesures de contrainte sans aucune indication médicale, mais dans le but d'intimider. Il a ensuite été placé en isolement et a reçu sans consentement des tranquillisants et des médicaments psychotropes pendant les 2 jours. Tout cela a été fait sur les instructions **d'en haut**, pas en relation avec l'état mental. C'est, après la privation de liberté, il a été torturé et il a été privé le droit de faire appel de la violation de ses droits par l'administration du 12/08/2020 au 17/08/2020.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8

2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

Principe 10 Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre au mieux **aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques** et de diagnostic, **et jamais à titre de châtiment ou pour la commodité d'autrui.**

M. Ziablitsev est privé d'un avocat pendant toute la durée de sa détention à l'hôpital, y compris, les avocats nommés pour sa défense devant le tribunal : ils n'ont pas rencontré, n'ont pas parlé, ne pourrait pas le défendre en raison de cela, et n'avaient pas d'objectifs de le défendre, ont refusé de lui communiquer tous les dossiers (il n'a reçu aucun document **sur les raisons** de son placement dans un hôpital psychiatrique depuis le 12/08/2020)

Par conséquent, les avocats nommés ne sont pas rémunérés pour avoir exercé les fonctions de défenseurs des droits des personnes privées de liberté, mais pour avoir participé à la privation illégale de liberté et d'intégrité personnelle.

Il s'agit **d'une violation de l'ordre public** par les avocats et les juges, car le droit à la défense est violé en coopération par eux.

- 3.4 Les personnes de confiance sont **complètement ignorées** par l'administration de l'hôpital. Aucune information sur les raisons de l'hospitalisation involontaire n'a été communiquée ni à M. Ziablitsev ni aux personnes de confiance pendant tout la période de la privation de la liberté. Aucun document n'a été délivré, dossier médical est caché et toutes les demandes de les présentation ont été ignorées.

Violation :

- 3.5 **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** (en relation avec l'article 5 e) de la Convention européenne des droits de l'homme)

Principe 26

*Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée **a subi un examen médical**, le nom du médecin et **les résultats de l'examen seront***

dûment consignés. L'accès à ces renseignements **sera assuré**, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Au lieu d'enregistrer les exigences légales de M.Ziablitsev S., **privée de liberté**, de fournir un interprète, un avocat/représentant et un enregistrement l'examen, tous les psychiatres ont produit des conclusions sciemment fausses sans examen et ont caché ses exigences

Au lieu d'enregistrer les exigences légales de la personne **privée de liberté** de fournir un interprète, un avocat/représentant **pendant l'examen** et l'enregistrement, tous les psychiatres ont produit des certificat sciemment fausses sans examen et ont caché ses exigences.

Ces activités de psychiatres sont criminelles, corrompues et la condition pour une telle activité criminelle est **le non-respect des normes internationales spécifiées, contraignantes pour la France.**

M.Ziablitsev S. a exigé de tenir des enregistrements vidéo de ses contacts avec les psychiatres pour **la fixation de son état réel et pour joindre les enregistrements vidéo aux dossiers médicaux** parce que c'est la preuve de la présence ou de l'absence d'un diagnostic mental.

Tous les psychiatres l'ont refusé en référant «*le secret médical*». C'est-à-dire que ce terme ne protège pas les droits du patient d'un hôpital psychiatrique, mais **sert de base à la falsification de diagnostics psychiatriques.**

Par conséquent, afin de mettre fin à l'arbitraire et à la corruption, il est nécessaire d'introduire la pratique de l'enregistrement vidéo OBLIGATOIRE des conversations des patients avec des psychiatres et de l'ajout d'enregistrements aux dossiers médicaux. Le comportement du patient, caractérisé comme une pathologie mentale, doit également être enregistré par l'enregistrement vidéo, et attaché au dossier.

Par exemple, le 13/08/2020 un psychiatre et des infirmières sont entrés dans la chambre de M.Ziablitsev S., **où il lisait sans déranger personne** et lui ont appliqué des mesures d'oppression dans le but de supprimer mentalement et physiquement, d'intimider. Ils l'ont ensuite emmené dans une chambre d'isolement où ils lui ont appliqué des médicaments psychotropes pendant 2 jours en l'absence d'indications médicales. Pendant cette période, il a été privé de tout moyen de protection, torturé par des psychiatres.

Enregistrement audio au moment de l'application de mesures de contrainte illégales <https://youtu.be/MLrf4yq7dzE>

Un autre exemple d'abus. Le 09/09/2020 le psychiatre M. ABDOUS a eu une conversation avec Sergei sur l'intention de faire un scanner cérébral, dont il a refusé le 8/09/2020, car les médecins n'ont pas expliqué le sens de cette étude ni à lui ni à ses représentants.

M. Ziabl'tsev S. a demandé à assurer une fois de plus son droit d'assurer la participation un interprète, ses représentantes à cette conversation et a demandé de rendre son téléphone pour appeler ses personnes de confiance, **y compris un psychiatre en qui il a confiance.**

M. ABDOUS a refusé cela, puis il a parlé depuis 5 minutes quelque chose et à la fin a demandé : «Vous comprenez ?»

M. Ziabl'tsev S. a répondu qu'il n'avait rien compris et a répété ses exigences légales. M. ABDOUS a terminé la conversation.

Le 11/09/2020, M. Ziabl'tsev S. a reçu pour la première fois depuis son incarcération le 12/08/2020 **l'arrêté du préfet** du 10/09/2020 de prolonger son hospitalisation involontaire en référence au «certificat» de M. ABDOUS daté le 09/09/2020 :

«**CONSIDERANT** : qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ABDOUS, **joint au présent arrêté** et dont **je m'approprie les termes**, que les troubles mentaux présentée par M. Ziabl'tsev Sergei nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en soins psychiatriques.»

Cependant, le certificat lui-même n'a pas été remis à Sergei avec **l'arrêté du préfet.**

Cela prouve que

- 1) le préfet n'a pas besoin de preuves pour les certificats, entraînant la privation de liberté
- 2) le préfet prend des décisions de privation de liberté et d'intégrité personnelle sur la base de certificats falsifiés par les psychiatres
- 3) le préfet ne prend pas en compte l'opinion de la personne et de ses représentants, car il ne fait pas référence à leurs documents
- 4) le préfet prend ses décisions sur la base de certificats fabriqués en violation de la loi (sans avocat, sans représentant, sans personnes de confiance, sans protocole, sans enregistrement, sans preuves, sans documents des intéressés sur son état mental, sans interprète dans les cas d'étrangers non francophones), **c'est-à-dire invalides.**

En conséquence, il s'agit de ce que le préfet des Alpes-Maritimes compromette en réalité la sûreté des personnes, y compris de M.Ziabltssev, et porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Compte tenu de son autorité, ce risque qu'il représente est **particulièrement important et doit être immédiatement arrêté.**

Ainsi, « ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes » (par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire *Mirgadirov C. Azerbaijan and Turkey*).

- 5) Tous les documents médicaux sont cachés de M. Ziabltssev S. et de ses personnes de confiance, **ce qui prouve leur falsification.**

Violation :

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.*

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9

Les soins de santé mentale sont toujours dispensés conformément aux normes déontologiques applicables aux professionnels de la santé mentale, y compris les normes internationalement reconnues, telles que les principes de déontologie médicale relatifs au rôle des agents de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers ou des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies..Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

Principe 10

Médicaments

*1. Les médicaments doivent répondre au mieux **aux besoins de santé** du patient, être dispensés uniquement à **des fins thérapeutiques** et de diagnostic, et **jamais à titre de châtement ou pour la commodité d'autrui.***

Autrement dit, **l'absence d'exigences** pour prouver des mesures coercitives (privation de liberté, utilisation de médicaments et de mesures de contrainte) conduit à l'arbitraire, à des infractions pénales, à la torture.

Tous les lieux de détention doivent avoir des caméras vidéo et des enregistrements vidéo. Les hôpitaux psychiatriques sont également équipés. Par conséquent, le refus de joindre des enregistrements vidéo de l'état mental réel **des patients privés de liberté et d'intégrité personnelle en raison de la maladie mentale** est un moyen de falsifier les motifs de l'hospitalisation involontaire.

Donc, le fait de placer une personne **involontairement** dans un hôpital psychiatrique impose l'obligation aux représentants des autorités d'assurer sa sécurité et la DVR se réfère précisément à de tels moyens. Autrement dit, dans les hôpitaux psychiatriques, en particulier, l'hôpital Chs Civile Sainte-Marie, la SÛRETÉ des personnes privées de liberté, n'est pas garantié, mais au contraire, il existe un danger pour la sécurité et véritable atteinte à la sécurité des personnes vulnérables en permanence tout au long de leur existence jusqu'au 2020.

Ainsi, les mesures mentionnées (enregistrement de l'examen, du comportement du patient et des actions des psychiatres envers le patient, présence d'avocat ou d'un représentant au moment de l'examen) doivent être obligatoires en cas d'hospitalisation **involontaire**, lorsque les droits fondamentaux à la liberté et à l'intégrité de la personne sont affectés et **lorsque cette hospitalisation peut être utilisée à des fins illégales, comme c'est le cas de M.Ziablitsev S.**

Ainsi, les juges doivent ne pas accepter comme preuve de pathologie mentale les certificats médicaux qui **ne sont pas prouvés** de manière documentée (tests, enregistrement des conversations, du comportement).

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 1

5. *Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit d'exercer tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents tels que la Déclaration des droits des personnes handicapées et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.*

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (en relation avec l'article 5 e) de la Convention européenne des droits de l'homme)

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

De toute évidence, l'enquête fournit au juge la preuve d'un soupçon raisonnable pour priver le suspect de sa liberté, et pas seulement **son opinion**.

Pourquoi l'opinion des psychiatres sans preuve est-elle suffisante pour priver non seulement la liberté, mais **aussi l'intégrité personnelle de la victime**?

L'absence d'un avocat de la personne privée de liberté conduit à la reconnaissance de la preuve de l'enquête irrecevable.

Pour les mêmes raisons, tous les certificats médicaux fabriqués à partir des résultats d'examens présumés sans avocat/représentant de la personne privée de liberté sont des preuves inadmissibles. Ces raisons sont **la vulnérabilité** de la personne privée de liberté qui permet aux enquêteurs ou aux psychiatres de falsifier des preuves, de contraindre à des actes contraires aux intérêts de la personne privée de liberté.

Ainsi, les patients des hôpitaux psychiatriques **sont plus vulnérables** que les détenus parce que les autorités sont conscientes de leur devoir de les fournir par un avocat pour toute action avec leur participation.

Mais personne en France ne souhaite accorder un tel droit aux personnes **détenues dans un hôpital psychiatrique** en raison d'une maladie mentale réelle ou présumée bien que le trouble mental lui-même devrait accorder **plus de droits de protection**.

- 3.6 En outre, les juges dans de telles affaires devraient avoir la notion de diagnostic des troubles mentaux. Par exemple, le diagnostic d'un trouble de la pensée est effectué **en analysant le discours écrit et oral d'une personne**.

De toute évidence, n'importe quel juge et même pas un juge est en mesure de déterminer **les faux jugements, délire**. Dans le cas de M.Ziablitsev S., aucun juge n'a exigé la preuve de son délire, bien que ses documents écrits aient suffi à exposer un faux certificat de psychiatre. Cela signifie que les juges **croient** à tout les certificats de psychiatres, ce qui constitue une menace pour **la sécurité publique et l'ordre public**. Il est clair que c'est une telle **pratique systémique qui a permis de falsifier tous les certificats et de priver de liberté illégalement**.

Cela ne s'applique pas seulement à M. Ziablitsev S, car il témoigne, que dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, il y a des patients privés de liberté qui ne souffrent pas de troubles mentaux (mais qui sont placés dans l'intérêt de tiers et de l'hôpital lui-même) et ainsi que d'autres qui ont de tels troubles mentaux mais qui n'entraînent pas une hospitalisation involontaire en vertu de la loi parce qu'ils ne présentent aucun danger pour personne.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9 Traitement

*1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif possible** et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé **et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui**.*

C'est-à-dire qu'un système de privation illégale de liberté dans un hôpital psychiatrique a été créé dans l'intérêt criminel de tiers et dans l'intérêt commercial de l'hôpital lui-même **avec la complicité des juges**, qui sont tenus d'appliquer eux-mêmes les principes internationaux et de contraindre le personnel des hôpitaux psychiatriques à le faire.

Ainsi, M.Ziablitsev S. a été placé dans un hôpital psychiatrique de manière **corrompue** et de la même manière, il continue d'y être détenu par la faute du tribunal sous votre direction et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui participe à **la création d'une telle pratique criminelle**.

Conclusion: obliger les psychiatres à confirmer leurs diagnostics selon Classification internationale des maladies (CIM-10) et à joindre aux certificats des enregistrements vidéo /audio, les faire un élément **obligatoire** du dossier médical en cas d'hospitalisation **involontaire** ainsi que la participation obligatoire pendant l'examen d'un avocat/représentant/personne de confiance.

- 3.7 Restriction illégale du droit d'utiliser le téléphone. L'administration réglemente ce droit pour tous les patients comme un levier de pression : le téléphone peut être retiré à tout moment à la discrétion illimitée et incontrôlable de l'administration ou des psychiatres.

Ce droit de M. Ziablitsev est limité à 30 minutes par jour pour communiquer avec les représentants et les parents par téléphone fixe de l'hôpital. Dans le même temps, l'administration a retiré **son téléphone** (qui lui a été rendu le 17/08/2020) après qu'il ait envoyé au tribunal le 20/08/2020 son enregistrement vidéo avec son récit sur la violation de ses droits, de torture pour examen par le tribunal le 21/08/2020 :

<http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitive/>

<https://youtu.be/zbti6L5VkZ8>)

C'est-à-dire que la restriction du droit au téléphone vise à empêcher la protection contre l'arbitraire de l'administration et des psychiatres. Cela indique **un conflit d'intérêts et donc la corruption**.

S'il a besoin de communiquer avec des représentants pour faire appel des actions de l'administration, il ne peut pas communiquer avec des parents. Cela dure plusieurs semaines.(annexe 2)

En outre, son téléphone dispose d'Internet et la privation d'Internet lui empêche de faire appel les actions de l'administration par Internet, en contournant l'administration elle-même, qui, à sa discrétion, **gère ses plaintes**.

M. Ziablitsev ne sait pas lequel de ses appels ont été redirigés vers les autorités, et qui ne l'est pas, aucun enregistrement de ses appels l'administration n'effectue pas, il n'a pas reçu de réponses ou de réactions à ses appels. En conséquence, il est dans l'ignorance totale de la réalisation de son droit de recours aux autorités en raison de sa dépendance totale et sous le contrôle de l'administration de l'hôpital psychiatrique. Dans ce cas, le droit de ne pas être censuré lors de l'appel des actions de l'administration des psychiatres est violé.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Application

Les présents Principes seront appliqués sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'invalidité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation juridique ou sociale, l'âge, la fortune ou la naissance.

*L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes ne peut être soumis qu'aux limitations qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires **pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.***

Principe 9 Traitement

- 1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif** possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.*
- 4. Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.*

Principe 13

Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

- 1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :*
 - a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;*
 - b) La vie privée;*
 - c) **La liberté de communication**, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable,*

d'autres visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

d) La liberté de religion ou de conviction.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

Ces principes prévoient des garanties **minimales**. Autrement dit, l'état peut accorder plus de droits, mais ne peut pas limiter les garanties minimales.

Nous avons adressé à plusieurs reprises des plaintes au directeur de l'hôpital psychiatrique, mais **aucune réaction** n'a suivi, la violation du droit d'accès libre au téléphone, à la famille et aux représentants continue.

Dans le même temps, l'administration a rapporté au tribunal de fausses informations sur le fait que M. Ziablitsev a filmé sur son téléphone des patients d'un hôpital psychiatrique. Il n'y a aucune preuve à cela. Il **s'est filmé** dans le but de recueillir et de fournir des preuves de **son état mental** réel, car l'hôpital lui-même ne le fait pas.

Le moment de la saisie du téléphone - une heure après l'envoi par courrier électronique au tribunal et à l'hôpital de son récit vidéo sur la violation de ses droits par l'administration et les psychiatres de l'hôpital - prouve le but réel de la saisie du téléphone.

Le médecin M. Laskar qui a suivi les instructions de l'administration sur le retrait du téléphone a déclaré la vraie raison: **«vous diffusez sur Internet des informations sur notre service»**.

Et comme le service de l'hôpital est criminel, le téléphone a été retiré afin de limiter son droit à la protection contre les crimes des psychiatres et de la direction.

M. Ziablitsev témoigne que d'autres patients sont privés de leur téléphone à **la discrétion arbitraire** des psychiatres et l'administration, qui PUNISSENT les patients de telle manière, ce qui leur **est interdit**. (annexe 2)

Violation :

Principe 1

3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle

ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.

4. Aucune discrimination fondée sur la maladie mentale n'est admise. Le mot "discrimination" s'entend de tout traitement différent, exclusif ou préférentiel ayant pour effet de supprimer l'égalité de droits ou d'y faire obstacle. Les mesures spéciales visant uniquement à protéger les droits des personnes atteintes de maladie mentale ou à améliorer leur état ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère discriminatoire. Il n'y a pas discrimination en cas de traitement différent, exclusif ou préférentiel conforme aux dispositions des présents Principes et nécessaire pour protéger les droits de l'homme d'une personne atteinte de maladie mentale ou de toute autre personne.

En retirant les téléphones des patients, l'administration ne poursuit pas les objectifs légitimes énoncés dans les principes.

- 3.8 La malnutrition a entraîné une perte de poids de M. Ziablitsev de 4 kg en 4 semaines (il pèse maintenant 73 kg à une hauteur de 191 cm). Il a faim, a peur qu'un ulcère de l'estomac puisse se développer, y compris dans le contexte d'un stress constant (en tant que médecin qui comprend les causes du développement de maladies et les conditions négatives de son maintien dans un hôpital psychiatrique)

M. Ziablitsev dit que certains autres patients ne se sentent pas rassasiés non plus (ceux qui n'ont pas les produits supplémentaires des parents). Cependant, le personnel interdit à certains patients de partager leur nourriture avec d'autres. En outre, le personnel refuse une portion supplémentaire de nourriture, en disant que c'est interdit.

Il prétend qu'en mangeant comme un sans-abri sans moyens de subsistance par la faute de l'état dans des lieux de restauration caritative, il était plus rassasié qu'à l'hôpital. Cela prouve la perte de poids.

- 3.9 Il n'y a pas de bibliothèque et d'accès à Internet, ce qui prive la possibilité d'apprendre, d'obtenir des informations et de défendre ses droits. Par exemple, il y a des procédures judiciaires en Russie et il a utilisé Internet pour y participer. Maintenant, ce droit est violé et il ne peut pas exercer ses droits procéduraux.

En outre, l'Internet est nécessaire pour faire appel des violations en cas d'hospitalisation involontaire, y compris pour profiter d'un interprète automatique.

- 3.10 M. Ziablitsev note que le personnel utilisent des médicaments psychotropes pour certains patients déraisonnablement, causant des dommages à la santé. Par exemple, les patients ne présentent pas de réactions psychotiques, mais des tranquillisants sont utilisés à long terme, ce qui entraîne la transformation des patients en handicapés.

Tout cela a un effet déprimant sur la psyché des personnes normales et encore plus, des personnes malades qui **ont peur** de devenir les mêmes **victimes d'armes de torture médicamenteuses**.

Le contrôle de la validité de l'utilisation de médicaments psychotropes n'est **pas seulement absent, il est presque impossible en l'absence d'enregistrement de l'état réel des patients**.

Par exemple, entre 13 et 15/08/2020 les psychiatres ont utilisé des médicaments psychotropes à M.Ziablitsev, **falsifiant évidemment** la documentation médicale sur la nécessité de les utiliser.

<https://youtu.be/MLrf4yq7dzE>

Cependant, après le dépôt d'une plainte pour crimes et tortures contre lui sur ordre oral du préfet, la documentation médicale a apparemment été modifiée et les psychiatres ont commencé à affirmer qu'aucune mesure de contrainte, d'isolement ne lui avait été appliquée.

Autrement dit, l'absence d'enregistrements vidéo de l'état du patient est **une condition** pour l'utilisation illégale des médicaments psychotropes et de mesures de violence psychiatrique, **qui doit être éliminer immédiatement** comme une violation de l'ordre public et les crimes et crimes contre l'humanité.

- 3.11 Il note le placement involontaire dans un hôpital psychiatrique des patients, qui ne présentent **clairement** aucun danger pour la sûreté **physique** les autres, c'est-à-dire qu'il n'est pas le seul à être privé de liberté **déraisonnablement**. Par conséquent, il est nécessaire de vérifier la légalité du placement involontaire à l'hôpital de tous les patients en organisant une commission indépendante.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 3

Vie au sein de la société

Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler au sein de la société.

Principes 15 Principes de placement

*1. Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, **tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.***

En l'absence d'un contrôle approprié, l'hôpital prive les personnes de leur liberté dans son intérêt commercial ou à des fins de corruption (sur ordre de tiers abuseurs d'influence, comme le préfet)

Ainsi, la liberté et la sécurité personnelle des personnes font l'objet d'un commerce.

- 3.12 L'hôpital empêche la réalisation d'un examen **indépendant** dans un centre d'experts choisi par M. Ziablitsev et ses personnes de confiance. En outre, l'hôpital empêche le renvoi au centre d'experts pour la révision de leurs certificats falsifiés de pathologie psychiatrique, **en refusant de les délivrer depuis le 12/08/2020.**

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 18 Garanties de procédure

*3. Le patient et son conseil **peuvent demander et présenter** à toute audience un rapport établi par un spécialiste **indépendant** de la santé mentale et **tous autres rapports et éléments de preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables.***

4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés doivent être données au patient et au conseil du patient... Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient.

*8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. **Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil***

Principe 19 Accès à l'information

1. Un patient (terme qui s'entend également d'un ancien patient dans le présent Principe) **doit avoir accès aux informations** le concernant se trouvant dans ses dossiers médical et personnel que le service de santé mentale détient.

2. Toutes observations écrites du patient, du représentant personnel ou du conseil du patient **doivent, à la demande de l'un d'eux, être versées au dossier du patient.**

Aucun document n'a été soumis à des représentants pendant un mois de la privation de liberté. Toutes les exigences de ce faire **sont ignorées.**

Nous avons envoyé à l'hôpital psychiatrique de nombreuses preuves de la santé mentale de M. Ziablitsev et avons demandé de les joindre à son dossier médical. Cependant, il est évident qu'ils ne sont pas admis, ne sont pas fournis au tribunal, la direction de l'hôpital les cache des psychiatres.(par exemple, annexe 2)

Ce fait prouve l'illégalité de la privation de liberté de M.Ziablitsev pendant un mois, car **la procédure contradictoire** (le droit de contester les certificats) **est violée.**

- 3.13 Le traducteur n'est pas fourni, ce qui **exclut** le diagnostic psychiatrique, en particulier le trouble délirant, car la parole exacte est la base de diagnostiquer un délire ou un autre trouble de la pensée.

Par exemple, la direction et les psychiatres ne peuvent pas comprendre les appels de M.Ziablitsev sans traducteur – annexe 4.

Il n'y a pas non plus de traduction des décisions des fonctionnaires sur la base desquelles M. Ziablitsev est privé de liberté.

Dans le même temps, il est privé du droit de traduire des documents lui-même en utilisant Internet.

Aucune décision n'est envoyée aux représentants/personnes de confiance.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 18 Garanties de procédure

*2. Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, **des services d'un interprète**. S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.*

M. Ziablitsev a exigé un interprète pour chaque examen lui proposé par des psychiatres car il parle mal le français et ne comprend pas tout. La direction et les psychiatres **ont refusé de fournir un interprète**, ce qui a entraîné **son refus de l'examen**. Cependant, les certificats des examens, **qui n'étaient pas**, ont été falsifiés par les psychiatres.

- 3.14 M. Ziablitsev a appris par hasard d'un patient sur la présence d'une salle pour le sport. Cependant, il s'est avéré qu'il était fermé depuis longtemps. Autrement dit, les conditions d'activité physique normale dans des conditions de privation de liberté ne sont pas assurées par la direction.

Comme il fait du sport tous les jours dans la cour de l'hôpital, il n'a pas la possibilité de prendre une douche après le sport, car elle est fermée.

Il est également impossible de prendre une douche avant de se coucher : l'horaire limite cette possibilité à 1 heure/jour et cela est fait pour la commodité du personnel et non des patients.

- 3.15 En conséquence, les conditions de détention du patient sont pires que celles des condamnés, car M. Ziablitsev sont obligés de ne rien faire des jours entiers, privés de tout.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 13. Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :

*a) La reconnaissance en droit en tant que **personne en toutes circonstances**;*

b) La vie privée;

c) La liberté de communication, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres

visiteurs; et **la liberté d'accès** aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

d) La liberté de religion ou de conviction.

Il est privé d'espace personnel pendant 33 jours, le droit à la vie privée est absent. En outre, il est privé de tout ce temps de communication avec les parents, ses enfants et les amis, ce qui affecte particulièrement négativement l'état psychologique en situation de la privation illégale de liberté.

La communication avec les représentants est limitée à 30 minutes par jour. L'absence d'accès au téléphone entraîne une violation du droit à la liberté d'accès à Internet, au courrier, à la télévision.

En outre, il est privé du droit de communiquer avec des personnes dans leur langue maternelle, ce qui constitue une charge supplémentaire sur la psyché.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

a) Des installations pour les loisirs;

b) Des moyens d'éducation;

c) Des possibilités d'acheter ou de recevoir les articles nécessaires à la vie quotidienne, aux loisirs et à la communication;

d) Des moyens permettant au patient de se livrer à des occupations actives adaptées à son milieu social et culturel, des encouragements à user de ces moyens, et des mesures de réadaptation professionnelle de nature à faciliter sa réinsertion dans la société. Il devrait être prévu à ce titre des services d'orientation et de formation professionnelle ainsi que de placement pour permettre aux patients de trouver ou de conserver un emploi dans la société.

Aucun de ces points n'est exécuté par l'administration: elle l'empêche d'apprendre, de lire, de se développer, de se former. Elle lui a donné **un** droit: toute la journée **flâner dans la cour** de l'hôpital, comme dans une cellule de prison.

3.16 En même temps, il est complètement en bonne santé mentale et ne présente aucun danger pour la sûreté d'autrui : «**la sécurité physique d'autrui**» (pr. 9-1 des Principes).

C'est-à-dire que M. Ziablitsev a été **illégalement** placé à l'hôpital sous un faux prétexte de perturbation de l'ordre public et de danger pour des tiers, sous lequel on appelait la tenue d'enregistrements vidéo en audience publique devant un tribunal.

Mais toutes les vidéos prouvent que

- 1) il a demandé aux juges d'examiner ses déclarations écrites sur l'enregistrement vidéo, **comme prévu par les codes**,
- 2) les juges ont refusé de le faire, c'est-à-dire ils ont abusé de la position officielle,
- 3) il obéissait aux instructions illégales des juges et arrêtaient l'enregistrement vidéo ou quittait le tribunal,
- 4) il a fait appel des actions illégales des juges au Conseil d'Etat et a joint aux pourvoi ces enregistrements - **les preuves de la violation de la procédure par les juges.**

Cela indique que la tenue d'enregistrements vidéo au tribunal n'a pas entraîné des risques pour **la sécurité physique d'autrui**.

En outre, cette activité est **parfaitement légitime**, ce qui est confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision quelle des juges du tribunal administratif de Nice ont refusé d'obéir ainsi comme d'autres décisions à l'égard des demandeurs d'asile <https://clc.am/THNheA>.

Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Pinto Coelho c. Portugal (n° 48718/11) » (annexe 4)

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22fulltext%22:%5B%22Pinto%20Coelho%20c.%20Portugal%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-161523%22%5D%7D>

*Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M^{me} Pinto Coelho se plaignait de sa condamnation au pénal **pour utilisation non autorisée de l'enregistrement d'une audience**.*

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M^{me} Pinto Coelho. Elle lui a par ailleurs alloué 1 500 euros (EUR) pour préjudice matériel, ainsi que 4 623,84 EUR pour frais et dépens.

- 4 Conclusion 1:** En conséquence de l'abrogation totale des normes internationales citées dessus dans la plainte, M. Ziablitsev est **illégalement** privé de liberté **sous «le contrôle» de NOMBREUX organismes de l'Etat**. De plus, ils ont demandé de l'interner dans un hôpital psychiatrique en l'absence des motifs **prévus par les Principes (pr.9-1), ce qui indique l'iniquité totale et l'incompétence**.

Aucun organisme public ne connaît et n'applique **les principes internationaux**, ce qui conduit à une violation systémique des droits de l'homme. La victime de ces violations n'est seulement M. Ziablitsev, mais

aussi de **nombreux patients des hôpitaux psychiatriques qui y ont été involontairement placés depuis 1991 et à ce jour.**

Les procédures garantissant les droits des personnes **privées de liberté** ne s'appliquent pas **aux patients des hôpitaux psychiatriques.**

Donc, il est prouvé :

- 1) un placement **illégal** de personnes dans des établissements psychiatriques et leurs détention prolongée, et
- 2) mise en place **des conditions pour les crimes et la corruption** qui commisent les autorités et les personnes chargées des fonctions publiques.

En fait, la victime du système criminel établi d'hospitalisation involontaire est **toute personne**, car la falsification des certificats de psychiatres est une **pratique légalisée et elle est soutenu par toutes les autorités, y compris le pouvoir judiciaire.**

5. **Conclusion 2:** Donc, la raison de l'hospitalisation involontaire de M. Ziablitsev S. est ses demandes de l'enregistrement des procès **publics** devant le tribunal administratif de Nice dans les affaires dans lesquelles il était partie ou représentant. Cette exigence vise ***pour but de respecter une bonne procédure.*** C'est ainsi qu'il a été expliqué par le représentant de l'OFPPA qui a enregistré l'interview (<https://youtu.be/6pTv3nApSZQ>)

Il a donc été hospitalisé involontairement à l'initiative des juges et de la présidente du tribunal administratif de Nice qui, dans ce but de corruption, ont engagé le procureur, le préfet pour l'incarcération notoirement illégale de M. Ziablitsev **en tant que défenseur des droits de l'homme.**

C'est-à-dire que les autorités du département des Alpes-Maritimes utilisent la psychiatrie punitive **en 2020** et que **l'hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice sert ces objectifs corrompus.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 7

*1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui **violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.***

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

« aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'état en vertu de la Convention (...) » (Par. 59 de l'Ordonnance du 13 décembre 18 dans l'affaire Zhang C. Ukraine).

6. Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie est un établissement **privé**. Ses revenus dépendent du taux d'occupation des patients, par conséquent, sa direction est intéressée par le taux d'occupation complet.

1° prise en charge 100% caisse assurance maladie (type ALD)

Pas de facturation (sauf si l'hospitalisation n'est pas en rapport avec l'exonération)

2° prise en charge 80% caisse assurance maladie

Facturation du ticket modérateur

3° forfait journalier (15€)

Il est à régler pour une hospitalisation temps plein, même dans le cas d'une prise en charge 100% caisse assurance maladie.

☺ De nombreuses mutuelles et la CMUC prennent en charge tout ou partie du ticket modérateur et du forfait journalier / renseignez-vous.

tarifs au 1er.01.2018	hospitalisation TEMPS PLEIN		hospitalisation JOUR		hospitalisation A DOMICILE		PLACEMENT FAMILIAL THERAPEUTIQUE		APPARTEMENT THERAPEUTIQUE	
	100%	TM	100%	TM	100%	TM	100%	TM	100%	TM
	478,00 €	80,60 €	325,00 €	65,00 €	459,00 €	91,80 €	135,00 €	27,00 €	130,00 €	26,00 €

Cet intérêt permet à la direction de donner des instructions aux psychiatres pour falsifier les certificats dans l'intérêt commercial de l'établissement. Par conséquent, le désintérêt des psychiatres est complètement absent lors de l'hospitalisation involontaire.

C'est pourquoi, la procédure d'examen en cas d'hospitalisation involontaire **doit être strictement respectée**

C'est-à-dire que la procédure elle-même ne devrait pas permettre à l'intérêt commercial ou corrompu de l'établissement de falsifier les certificats.

Comme il est prouvé ci-dessus, la procédure d'examen en cas d'hospitalisation involontaire est systématiquement perturbée et le préfet et le maire sont directement concernés.

En fait, on peut parler de complicité du préfet et du maire dans un placement involontairement illégal et massif dans un hôpital psychiatrique sur des certificats de psychiatres qui n'ont pas de force juridique en raison d'une violation de la procédure de leur fabrication.

La procédure d'examen involontaire de personnes par des psychiatres constitue la base de la corruption et des atteintes aux droits de l'homme.

Ce cas de corruption a lieu à l'encontre de M.Ziablitsev.

Il a été illégalement, c'est-à-dire à la suite d'abus de pouvoir, privé de 440 euros/**mois** en tant que demandeur d'asile.

Cependant, l'hôpital privé gagne grâce à son emplacement involontaires de 480 euros/**jour**, soit $480 \times 34 = 16320$ **euros** pendant son hospitalisation illégale du 12/08/2020 au 17/09/2020.

C'est-à-dire que l'hôpital gagne de l'argent sur les crimes. Mais puisque ça paye la caisse assurance maladie, donc elle le fait à la suite d'une tromperie de la part d'un hôpital privé falsifié de ses certificats à la suite d'un manque de contrôle (préfet, maire, procureur, juges, services de santé).

M. Ziablitsev ne reçoit pas de service d'une valeur de 480 euros/jour.

Sa chambre sur 3 lits, où il est privé de la possibilité d'intimité et de sommeil continu en raison du voisinage de personnes vraiment malades mentaux, ainsi que du bruit constant dans la rue, où les fenêtres donnent, **ne coûte pas** plus de 40 euros/ jour (selon les normes de l'hôtel).

La nourriture ne coûte pas plus de 40-50 euros/jour, car il ne mange pas à satiété.

Il ne reçoit plus de services. De plus, l'hôpital lui refuse tous les autres services auxquels il a droit pour un niveau de vie décent et qui coûtent 480 euros/jour (Internet, téléphone, sports, bibliothèque, intimité, accueil des visiteurs à sa discrétion, restrictions minimales et conditions aussi proches que possible de la vie en liberté).

Ainsi, l'hôpital réalise un bénéfice de 400 euros/jour uniquement en raison d'un placement involontaire de M.Ziablitsev.

Donc, il y a un intérêt matériel direct de l'hôpital privé dans la falsification des certificats psychiatriques. Cela explique l'empêchement de sa part d'obtenir des certificats falsifiés par les patients et de les soumettre à un examen par un autre centre d'experts indépendant, comme l'exigent M.Ziablitsev et ses représentants.

Il s'agit donc de corruption et M.Ziablitsev en est la victime. Sa situation réelle à l'hôpital est un otage de corruption.

7. Par conséquent, nous demandons que

- 1) L' hôpital Chs Civile Sainte-Marie soit contrôlé **dès que possible** pour toutes les questions soulevées ci-dessus et les violations des droits des patients et la caisse assurance maladie doivent cesser.
- 2) M.Ziablitsev doit être entendu en personne (avec la participation d'un interprète)
- 3) des mesures pour la libération de M.Ziablitsev et la responsabilité de tous les responsables et les coupables **doit être prises**: il continue d'être illégalement privé de sa liberté en raison d'une violation de la procédure prévue par les normes internationales ce qui permet de falsifier les certificats aux psychiatres **au profit de tiers et en faveur de la direction de l'hôpital privé.**
- 4) les changements dans les conditions d'hospitalisation **involontaire** en ce qui concerne **la crédibilité, la validité et la légalité des certificats de psychiatres :**
 - 1) enregistrement vidéo obligatoire et
 - 2) présence obligatoire d'un avocat/d'une personne de confiance/d'un représentant

doivent être effectués immédiatement afin de **rétablir l'ordre public** violée depuis des décennies et de mettre fin à l'utilisation de la psychiatrie à des fins de corruption.

- 5) les résultats de votre contrôle et les informations sur les mesures prises soient envoyés à nos adresses électroniques.

Recevez, Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire, l'assurance de nos considérations distinguées.

Annexes :

1. Plainte contre la violation du droit à la liberté et sûreté de la personne du 17/08/2020
2. Appels de M.Ziablitsev sur violation de ses droits déposés à l'administration de l'hôpital.
3. Demande de libérer du 10/09/2020.
4. Arrêt de la CEDH.

Le Président de l'Association «Contrôle public»

M.Ziablitsev S.



l'Association «Contrôle public de l'ordre public»

Mme Gavrilova



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina

